



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

SUR LA PARTIE « GÉNÉRALITÉS » DE SON RAPPORT ET POUR LE RAPPORT SUR LES POINTS 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 ET 39 DE L'ORDRE DU JOUR

(Présenté par le Président de la Commission administrative)

Le rapport ci-joint sur la partie « Généralités » du rapport de la Commission administrative et sur les points 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission administrative. Il est recommandé à la Plénière d'adopter les résolutions 30/1, 33/1, 34/1, 35/1, 36/1 et 42-xx.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier du rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE À L'ASSEMBLÉE

1. La Commission administrative a tenu deux séances entre le mercredi 24 septembre 2025 et le lundi 29 septembre 2025.
2. M. Mauricio Ramirez Koppel (Colombie) a été élu président de la Commission administrative lors de la séance plénière de l'Assemblée tenue le 23 septembre 2025.
3. À sa première séance, la Commission a élu à la vice-présidence M^{me} Musayeroh Barrie (Sierra Leone), M^{me} Saltanat Tompiyeva (Kazakhstan) et M. Angshumali Rastogi (Inde) sur proposition de la France, appuyée par le Pérou.
4. Les représentants de 91 États membres au moins ont assisté à une ou plusieurs séances de la Commission.
5. Le Président du Conseil, M. Salvatore Sciacchitano, était présent au début de la première séance de la Commission, a prononcé une déclaration liminaire d'ouverture, puis s'est rendu au Comité exécutif. Le Secrétaire général, M. Juan Carlos Salazar, a assisté à la première séance de la Commission lors de l'examen du point 30 de l'ordre du jour consacré au budget.
6. La secrétaire de la Commission était M^{me} O. Nam, Directrice des finances. M^{me} X. Liu, Chef de la Section des services de comptabilité, M^{me} L. Lim, Chef de la Section des services financiers, M^{me} T. Agiri, Directrice adjointe des ressources humaines, et M. M. Marin, Directeur adjoint de la Direction du renforcement des capacités et de la mise en œuvre, ont rempli la fonction de secrétaires adjoints. M^{me} R. Mosoci, Chef du Groupe du budget ordinaire, M. Rollo, Chef du Groupe de gestion des ressources extrabudgétaires, et M^{me} C. Jimenez Gonzalez, Cheffe du Groupe du grand livre et du suivi, ont rempli la fonction de secrétaires assistants. M. F. Lastra, Trésorier, et M^{me} Z. Amhal, Chef du Groupe des comptes débiteurs, ont rempli la fonction d'attachés de liaison. M^{me} A. Borsellino et M^{me} S. Callaghan ont rempli la fonction de commis en Chef. Ont aussi assisté à la séance M. Arie Jakob, M^{me} Laura Camastra, M. Sousa Jossai, M^{me} Qing Yan, M. Patrick Molinari, M^{me} Malika Mukhitdinova, M^{me} Andrian Mwangi, M. Samyith Seng, M^{me} Thilly De Bodt, M^{me} Maha Mousavi, M^{me} Veronica Newbury et M^{me} Monica Dyer.

Ordre du jour

7. Les points renvoyés à la Commission par la Plénière et par le Comité exécutif ont été examinés.

Point 30 : Budgets pour 2026, 2027 et 2028

Point 31 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

Point 32 : Arriérés de contributions

Point 33 : Contributions au Fonds général pour 2026, 2027 et 2028

Point 34 : Rapport sur le Fonds de roulement

- Point 35 : Examen des dépenses : utilisation de l'excédent de trésorerie/déficit ; approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2022, 2023 et 2024
- Point 36 : Modification du Règlement financier
- Point 37 : Nomination du Commissaire aux comptes
- Point 38 : Gestion des ressources humaines et égalité des sexes
- Point 39 : Autres questions à examiner par la Commission administrative

8. Pour chaque point de l'ordre du jour, les documents et notes de travail examinés par la Commission sont énumérés en appendice au présent rapport (cf. page¹).

9. Les décisions prises par la Commission sur chacun des points sont présentées séparément dans les paragraphes qui suivent. Les textes sont classés dans l'ordre numérique des points de l'ordre du jour examinés par la Commission administrative à sa deuxième séance, le 29 septembre 2025.

Conclusion

10. Le Président a remercié à la fois les délégués et le Secrétariat pour l'efficacité de leurs travaux, notant que tous les points de l'ordre du jour ont été examinés en une seule séance et le rapport de la Commission administrative en une seule autre, soit un total de deux séances de la Commission administrative pendant la 42^e session de l'Assemblée, et cela en dépit du fait que l'ordre du jour était plus ambitieux que lors des dernières sessions de l'Assemblée.

— — — — —

¹ Le numéro de page figurera dans la version finale du rapport.

Point 30 : Budgets pour 2026, 2027 et 2028

30.1 La Commission administrative a examiné la note de travail A42-WP/37, AD/4, portant sur le projet de budget de l'Organisation pour 2026, 2027 et 2028, présentée par le Conseil de l'OACI.

30.2 À la première séance de la Commission administrative, le Président du Conseil a présenté le projet de budget de l'Organisation pour 2026, 2027 et 2028, fruit d'une solide collaboration entre le Conseil et le Secrétariat. Le Président du Conseil a commencé son introduction en faisant valoir le positionnement stratégique du projet de budget par rapport au Plan stratégique 2026-2050 de l'OACI et au Plan d'activités 2026-2028 de l'OACI, réaffirmant ainsi l'engagement à long terme de l'OACI de favoriser un système d'aviation civile mondiale sûr, sécurisé et durable.

30.3 Le Président du Conseil a noté que les contributions des États membres demeuraient la principale source de financement, à laquelle s'ajoutaient des contributions provenant du Fonds de génération de produits auxiliaires, du Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement, de la réserve à des fins spéciales, ainsi que d'autres recettes diverses. Ensemble, ces ressources complémentaires représentent environ 11 % du budget ordinaire.

30.4 Le Président du Conseil a également mis en avant une augmentation ponctuelle de 18,9 millions CAD des contributions des États membres, l'une des mesures marquantes du projet de budget, visant spécifiquement à financer les priorités essentielles énoncées dans le Plan d'activités et les projets et activités hautement prioritaires dans les domaines de la sécurité et de la sûreté. Cette augmentation sera considérée comme un montant non consolidé et ne sera pas prise en compte dans le calcul des données de référence pour la préparation des estimations budgétaires de la période triennale 2029-2030-2031.

30.5 Par ailleurs, le Président du Conseil a noté la mise en place d'un fonds stratégique, assorti d'un objectif indicatif de 10,5 millions CAD pour le triennat. Conçu comme une mesure transitoire et exceptionnelle, ce fonds sera alimenté par des contributions volontaires non affectées, offrant ainsi aux États membres la possibilité d'apporter un soutien complémentaire à leurs contributions obligatoires. Les ressources de ce fonds seront affectées à des initiatives hautement prioritaires dans les domaines de la sécurité et de la sûreté, qui constituent les plus grandes préoccupations des États membres, et dans d'autres secteurs prioritaires définis dans le Plan d'activités 2026-2028 de l'OACI.

30.6 Le Président du Conseil a attiré l'attention sur le message du Conseil concernant le budget, tel qu'il est décrit dans les deux premières pages du projet de budget, et a souligné l'engagement continu du Conseil à faire progresser l'examen de la viabilité financière à long terme de l'Organisation et à rendre compte des résultats à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

30.7 En conclusion, le Président du Conseil a exprimé, au nom du Conseil, sa sincère gratitude aux États membres pour leur appui constant. L'engagement sans faille des États membres à fournir un niveau de financement adéquat demeure essentiel pour permettre à l'OACI de concrétiser sa vision, de remplir sa mission, et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago, y compris la prestation d'une assistance appropriée à l'ensemble des États membres.

30.8 L'exposé du Secrétaire général a débuté par une présentation de la méthode de préparation du budget, réaffirmant le lien avec les plans stratégique et opérationnel, décrivant les défis à l'échelle mondiale liés à la croissance du secteur de l'aviation et soulignant l'incidence de l'approche budgétaire à croissance nominale nulle (ZNG) de l'OACI au cours des trois dernières périodes triennales.

30.9 La Secrétaire de la Commission a présenté la teneur du projet de budget joint à la note de travail et a souligné que 74,6 % des ressources avaient été allouées aux objectifs stratégiques, 0,3 % aux catalyseurs hautement prioritaires et 25,1 % aux catalyseurs de soutien. L'OACI étant une organisation axée sur le savoir et la normalisation, la part du budget allouée aux ressources humaines représente plus de 80 % du projet de budget. Un résumé des sources de financement a été présenté, et il a été rappelé que les contributions des États membres étaient plafonnées au niveau des contributions de 2025, et assorties d'une augmentation ponctuelle de 18,9 millions CAD.

30.10 Le projet de budget présenté par le Conseil a reçu un large soutien des participants, qui ont mis en exergue la nécessité de disposer de ressources adéquates afin que l'Organisation puisse remplir son mandat et atteindre ses objectifs stratégiques. Tout en soutenant le budget de l'Organisation, une délégation n'a pas approuvé l'augmentation ponctuelle des contributions.

30.11 Par ailleurs, la création du Fonds stratégique, en tant que solution temporaire et transitoire pour répondre aux priorités en matière de sécurité, de sûreté et de durabilité a été approuvée. Toutefois, une délégation a exprimé des préoccupations quant à l'impact potentiel de ce Fonds sur la viabilité financière à long terme de l'Organisation et a souligné que sa mise en œuvre devrait demeurer une mesure temporaire, limitée à la période triennale 2026-2028.

3.12 La Commission a salué les efforts déployés par l'Organisation pour améliorer sa gouvernance et sa transparence et a encouragé le Secrétariat à les poursuivre. Elle a néanmoins souligné la nécessité impérieuse de renforcer la viabilité financière à long terme de l'Organisation et de réformer le processus budgétaire actuel. Elle a insisté sur l'importance de hiérarchiser les activités du programme de travail, de diversifier les sources de financement et d'améliorer l'efficacité, notamment en évitant les doublons. Ces mesures sont essentielles pour garantir le fonctionnement continu et optimal de l'Organisation dans ses domaines prioritaires.

30.13 En conclusion, la Commission administrative s'est prononcée en faveur du projet de budget et a recommandé que l'Assemblée : a) prenne acte du message du Conseil concernant l'adoption du budget pour 2026-2027-2028 ; b) adopte le projet de résolution 30/1 relative au budget ordinaire de l'Organisation pour 2026, 2027 et 2028 et aux prévisions budgétaires indicatives pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre, et celles du Fonds de génération de produits auxiliaires (ARGF) ; et c) demande au Conseil, en collaboration avec le Secrétaire général, d'entamer, dès le début de la période triennale 2026-2028, de nouvelles réformes du processus de préparation du budget afin de s'assurer d'établir des budgets adaptés aux besoins et conformes aux normes les plus strictes en matière de transparence, de responsabilité et d'efficacité, en s'appuyant sur le programme de transformation de l'OACI, dans l'intérêt de la sécurité, de la sûreté et de la durabilité de l'aviation civile internationale, et, à cet égard, d'évaluer les possibilités de garantir une structure de financement durable pour l'Organisation.

RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 30/1 :

Budgets pour 2026-2027-2028

A. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au budget 2026-2027-2028, *note* que :

1. conformément à l'article 61 de la Convention, le Conseil lui a soumis des prévisions budgétaires pour le budget ordinaire et des prévisions budgétaires indicatives pour chacun des exercices financiers 2026, 2027 et 2028, et qu'elle a examiné ces prévisions ;
2. conformément aux articles 49, alinéa e), et 61 de la Convention, l'Assemblée approuve le budget de l'Organisation ;
3. conformément aux articles VII et IX du Règlement financier, le Conseil lui a présenté des prévisions budgétaires indicatives pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) et le Fonds de génération de produits auxiliaires pour chacun des exercices financiers 2026, 2027 et 2028, et qu'elle a examiné ces prévisions.

B. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au **budget ordinaire**² :

Décide ce qui suit :

1. les montants indiqués dans le tableau ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028 sont autorisés pour dépenses conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution :

Prévisions budgétaires 2026-2027-2028 (en CAD)				
Objectif/Catalyseur	2026	2027	2028	Total
A. Chaque vol est sûr et sécurisé	54 121 000	55 818 000	59 262 000	169 201 000
B. L'aviation est durable sur le plan environnemental	8 021 000	8 403 000	8 935 000	25 359 000
C. L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous	16 528 000	17 140 000	18 274 000	51 942 000
D. Aucun pays laissé de côté	3 908 000	4 111 000	4 397 000	12 416 000
E. La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements relatifs à l'aviation internationale permettent de relever tous les défis	1 817 000	1 999 000	2 037 000	5 853 000
F. Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous	5 150 000	5 373 000	5 730 000	16 253 000
Objectifs stratégiques	89 545 000	92 844 000	98 636 000	281 024 000
Catalyseurs hautement prioritaires	348 000	360 000	374 000	1 082 000
Catalyseurs de soutien	30 161 000	31 466 000	32 843 000	94 470 000
Total des crédits proposés	120 054 000	124 670 000	131 853 000	376 577 000
Exploitation	120 004 045	124 512 456	131 759 850	376 276 352
Immobilisations	49 955	157 544	93 150	300 648

² L'objectif stratégique *Chaque vol est sûr et sécurisé* comprend un complément ponctuel, dont l'attribution nécessitera de revoir de manière approfondie la hiérarchisation des secteurs prioritaires non financés du Plan d'activités.

2. les crédits totaux autorisés annuels seront financés selon ce qui est présenté dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions du Règlement financier :

Sources de financement 2026-2027-2028

(en CAD)

Source de financement	2026	2027	2028	Total
a) Contributions des États	105,994,000	110,710,000	117,893,000	334,597,000
b) Virement provenant de l'excédent de l'ARGF	8,899,667	8,899,667	8,899,667	26,699,000
c) Remboursement / Virement provenant du fonds AOSC	2,760,333	2,760,333	2,760,333	8,281,000
d) Réserve à des fins spéciales	1,400,000	1,300,000	1,300,000	4,000,000
e) Recettes accessoires	1,000,000	1,000,000	1,000,000	3,000,000
TOTAL	120,054,000	124,670,000	131,853,000	376,577,000

Demande au Conseil de continuer ses travaux en faveur de la durabilité et de la viabilité financières à long-terme de l'Organisation, et de rendre compte des résultats connexes à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

C. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au complément du **budget ordinaire** :

Estime qu'il est important de renforcer les capacités de l'Organisation pour qu'elle puisse traiter les nouvelles priorités et assumer des rôles et des responsabilités élargis, selon le mandat confié par les États membres ;

Exprime sa reconnaissance et *salue* la volonté des États membres de contribuer volontairement au Fonds stratégique en sus de leur contribution au budget ordinaire afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'activités ;

Note que ce financement supplémentaire sera fondé sur le barème des contributions approuvé par l'Assemblée pour le budget ordinaire de 2026-2027-2028, en tant que contribution suggérée au Fonds stratégique ;

Constate la nature volontaire de ces contributions et *souligne* que le Fonds stratégique n'est pas visé par la résolution A39-31 de l'Assemblée, *Règlement par les États membres de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations* ;

Encourage les États membres à informer le Conseil de leur intention de participer à cette initiative afin de faciliter la planification et la mise en œuvre des activités qui seront financées par le Fonds stratégique ;

Exhorte les États membres à s'engager à faire des contributions volontaires supplémentaires en plus de leur contribution au budget ordinaire et de leurs versements au Fonds stratégique en soumettant des lettres d'engagement ;

Constate l'importance de donner de la souplesse au Secrétariat en ce qui concerne l'affectation des ressources dans les domaines de la sécurité et de la sûreté, qui constituent les plus grandes préoccupations des États membres, et dans d'autres secteurs prioritaires définis dans le Plan d'activités 2026-2028 de l'OACI, et *demande* au Secrétariat de faire périodiquement rapport au Conseil sur l'affectation et l'utilisation de ces ressources ;

Rapport sur le point 30 de l'ordre du jour

30-5

Confirme que les contributions indicatives au Fonds stratégique ciblées par les États membres pour financer des activités essentielles et des activités hautement prioritaires dans le Plan d'activités sont soumises aux dispositions de la présente résolution.

Prévisions relatives au Fonds stratégique pour 2026-2027-2028

(en CAD)

	2026	2027	2028	Total
<i>Cible indicative</i>	3 500 000	3 500 000	3 500 000	10 500 000

D. *L'Assemblée*, en ce qui concerne les prévisions budgétaires indicatives du **Fonds AOSC** :

Constate que le Fonds de dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) est financé principalement au moyen des redevances liées à la mise en œuvre de projets dont l'exécution a été confiée à l'OACI à l'aide de fonds provenant de financement extérieur comme des gouvernements et d'autres sources ;

Constate que le Programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre ne peut être déterminé avec un grand degré de précision avant que les gouvernements des pays donateurs et bénéficiaires aient pris leurs décisions sur les projets pertinents et les montants à mettre en œuvre pendant un exercice donné ;

Constate qu'en raison de la situation mentionnée ci-dessus, les montants budgétaires AOSC annuels nets indiqués ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices 2026, 2027 et 2028 ne sont que des prévisions budgétaires indicatives :

	2026	2027	2028
Prévisions budgétaires indicatives	12 528 000	13 065 000	13 516 000

Constate que le renforcement des capacités et la mise en œuvre sont un moyen important de favoriser le développement ainsi que la sécurité, la sûreté, l'efficacité et la viabilité de l'aviation civile ;

Constate la situation à laquelle fait face le Programme de développement des capacités et de mise en œuvre de l'Organisation et la nécessité de continuer à prendre des mesures de gestion ;

Constate qu'advenant le cas où les activités AOSC pour un exercice financier donné entraîneraient un déficit financier, ce dernier devrait d'abord être comblé au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC et qu'une demande d'aide du budget du Programme ordinaire serait le dernier recours ;

Décide que les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre sont approuvées, étant entendu que des ajustements ultérieurs seront apportés aux prévisions budgétaires indicatives dans le cadre des prévisions budgétaires AOSC annuelles et conformément à l'article IX du Règlement financier.

E. *L'Assemblée*, en ce qui concerne les prévisions budgétaires indicatives du **Fonds ARGF** :

Constate que le Conseil appuie en permanence la mise en œuvre d'activités génératrices de produits par le Secrétariat afin d'assurer la viabilité du niveau proposé de contribution du Fonds ARGF au budget ordinaire ;

Constate que les prévisions budgétaires du Fonds ARGF ne peuvent pas être déterminées avec un degré élevé de précision tant que les recettes prévues tirées de la prestation des services ne sont pas confirmées ;

Constate que si les activités génératrices de produits n'apportaient pas d'excédent net suffisant pour permettre le virement du montant requis au budget ordinaire, le déficit serait comblé par le Fonds de roulement, et si celui-ci est insuffisant, il devrait l'être par les États membres ;

Constate qu'en raison de la situation mentionnée ci-dessus, les montants budgétaires ARGF annuels nets indiqués ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices 2026, 2027 et 2028 ne sont que des prévisions budgétaires indicatives :

	2026	2027	2028
Prévisions budgétaires indicatives	31 583 000	32 716 000	34 183 000

Décide que les prévisions budgétaires indicatives du Fonds de génération de produits auxiliaires sont approuvées aux présentes, étant entendu que des ajustements ultérieurs seront apportés aux prévisions budgétaires indicatives dans le cadre des prévisions budgétaires ARGF annuelles et conformément à l'article VII du Règlement financier et de la Politique sur les activités génératrices de produits.

Point 31 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

31.1 À sa première séance, la Commission a constaté qu'aucun État n'avait adhéré à la Convention ni n'était devenu un État contractant de l'OACI depuis la 41^e session de l'Assemblée, et qu'aucune mesure particulière ne s'impose donc au titre du présent point.

Point 32 : Arriérés de contributions

32.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A42-WP/40, EX/18, AD/9, et sa révision n° 1, qui donne des renseignements sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions au 18 septembre 2025 et sur les États membres dont le droit de vote était considéré comme étant suspendu au 18 septembre 2025. La note de travail avait précédemment été examinée par le Comité exécutif, à sa première séance (point 10), au cours de laquelle la Plénière avait approuvé le rapport verbal du Comité exécutif.

32.2 La Commission a pris note des progrès réalisés dans le règlement des arriérés de contributions de longue date et a prié instamment tous les États membres de payer leurs contributions intégralement et en temps voulu.

Point 33 : Contributions au Fonds général pour 2026, 2027 et 2028

33.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A42-WP/6, AD/1, sur les projets de barèmes des contributions pour le triennat 2026-2027-2028.

33.2 La Commission a noté que les projets de barèmes suivent la méthode et les principes existants approuvés par l'Assemblée dans sa résolution A36-31.

33.3 La Commission a recommandé que la Plénière approuve et adopte les barèmes des contributions détaillés dans la résolution 33/1.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION****Résolution 33/1 : Contributions au Fonds général pour 2026, 2027 et 2028**

L'Assemblée décide :

1. que les contributions des États membres fixées pour 2026, 2027 et 2028 conformément à l'article 61, chapitre XII, de la Convention seront déterminées compte tenu du barème ci-dessous :

États membres	Projet de barème de contributions pour 2026, 2027 et 2028
	%
Afghanistan	0,06
Afrique du Sud	0,19
Albanie	0,06
Algérie	0,08
Allemagne	4,68
Andorre	0,06
Angola	0,06
Antigua-et-Barbuda	0,06
Arabie saoudite	1,04
Argentine	0,39
Arménie	0,06
Australie	1,67
Autriche	0,57
Azerbaïdjan	0,08

États membres	Projet de barème de contributions pour 2026, 2027 et 2028
	%
Bahamas	0,06
Bahreïn	0,12
Bangladesh	0,16
Barbade	0,06
Bélarus	0,06
Belgique	0,64
Belize	0,06
Bénin	0,06
Bhoutan	0,06
Bolivie (État plurinational de)	0,06
Bosnie-Herzégovine	0,06
Botswana	0,06
Brésil	1,16
Brunéi Darussalam	0,06
Bulgarie	0,06
Burkina Faso	0,06
Burundi	0,06
Cabo Verde	0,06
Cambodge	0,06
Cameroun	0,06
Canada	2,54
Chili	0,38
Chine	16,55
Chypre	0,06
Colombie	0,29
Comores	0,06
Congo	0,06
Costa Rica	0,06
Côte d'Ivoire	0,06
Croatie	0,06
Cuba	0,08

États membres	Projet de barème de contributions pour 2026, 2027 et 2028
	%
Danemark	0,41
Djibouti	0,06
Dominique	0,06
Égypte	0,26
El Salvador	0,06
Émirats arabes unis	1,95
Équateur	0,06
Érythrée	0,06
Espagne	1,66
Estonie	0,06
Eswatini	0,06
États-Unis	21,69
Éthiopie	0,35
Fédération de Russie	1,75
Fidji	0,06
Finlande	0,36
France	3,24
Gabon	0,06
Gambie	0,06
Géorgie	0,06
Ghana	0,06
Grèce	0,23
Grenade	0,06
Guatemala	0,06
Guinée	0,06
Guinée-Bissau	0,06
Guinée équatoriale	0,06
Guyana	0,06
Haïti	0,06
Honduras	0,06

États membres	Projet de barème de contributions pour 2026, 2027 et 2028
	%
Hongrie	0,38
Îles Cook	0,06
Îles Marshall	0,06
Îles Salomon	0,06
Inde	1,18
Indonésie	0,53
Iran (République islamique d')	0,30
Iraq	0,10
Irlande	0,84
Islande	0,07
Israël	0,49
Italie	1,99
Jamaïque	0,06
Japon	5,25
Jordanie	0,06
Kazakhstan	0,13
Kenya	0,08
Kirghizistan	0,06
Kiribati	0,06
Koweït	0,21
Lesotho	0,06
Lettonie	0,06
Liban	0,06
Libéria	0,06
Libye	0,06
Lituanie	0,06
Luxembourg	0,27
Macédoine du Nord	0,06
Madagascar	0,06
Malaisie	0,45
Malawi	0,06
Maldives	0,06

États membres	Projet de barème de contributions pour 2026, 2027 et 2028
	%
Mali	0,06
Malte	0,06
Maroc	0,13
Maurice	0,06
Mauritanie	0,06
Mexique	1,00
Micronésie (États fédérés de)	0,06
Monaco	0,06
Mongolie	0,06
Monténégro	0,06
Mozambique	0,06
Myanmar	0,06
Namibie	0,06
Nauru	0,06
Népal	0,06
Nicaragua	0,06
Niger	0,06
Nigéria	0,10
Norvège	0,51
Nouvelle-Zélande	0,30
Oman	0,15
Ouganda	0,06
Ouzbékistan	0,06
Pakistan	0,13
Palaos	0,06
Panama	0,16
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,06
Paraguay	0,06
Pays-Bas	1,28
Pérou	0,19
Philippines	0,30

États membres	Projet de barème de contributions pour 2026, 2027 et 2028
	%
Pologne	0,63
Portugal	0,36
Qatar	1,27
République arabe syrienne	0,06
République centrafricaine	0,06
République de Corée	2,30
République démocratique du Congo	0,06
République démocratique populaire lao	0,06
République de Moldova	0,06
République dominicaine	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,06
République-Unie de Tanzanie	0,06
Roumanie	0,25
Royaume-Uni	3,65
Rwanda	0,06
Sainte-Lucie	0,06
Saint-Kitts-et-Nevis	0,06
Saint-Marin	0,06
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,06
Samoa	0,06
Sao Tomé-et-Principe	0,06
Sénégal	0,06
Serbie	0,06
Seychelles	0,06
Sierra Leone	0,06
Singapour	0,95
Slovaquie	0,10
Slovénie	0,06
Somalie	0,06
Soudan	0,06
Soudan du Sud	0,06
Sri Lanka	0,07

États membres	Projet de barème de contributions pour 2026, 2027 et 2028
	%
Suède	0,58
Suisse	0,91
Suriname	0,06
Tadjikistan	0,06
Tchad	0,06
Tchéquie	0,24
Thaïlande	0,48
Timor-Leste	0,06
Togo	0,06
Tonga	0,06
Trinité-et-Tobago	0,06
Tunisie	0,06
Türkiye	1,40
Turkménistan	0,06
Tuvalu	0,06
Ukraine	0,06
Uruguay	0,06
Vanuatu	0,06
Venezuela (République bolivarienne du)	0,06
Viet Nam	0,27
Yémen	0,06
Zambie	0,06
Zimbabwe	0,06

Point 34 : Rapport sur le fonds de roulement

34.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A42-WP/38, AD/7, qui rend compte de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter. La Commission a noté qu'il était recommandé de maintenir le niveau du Fonds de roulement à 8,0 millions USD pour le prochain triennat, que le Conseil avait le pouvoir d'augmenter le Fonds de roulement à un niveau maximum de 10,0 millions USD, et que l'autorisation d'emprunter ne pouvait pas excéder le niveau actuel de 3,0 millions CAD pour le prochain triennat.

34.2 La Commission a pris acte de la version révisée de la résolution, laquelle stipule que ce point doit être présenté pour examen officiel uniquement en cas d'utilisation du Fonds de roulement ou de l'autorisation d'emprunter, ou s'il est nécessaire d'ajuster le niveau du Fonds de roulement ou de l'autorisation d'emprunter.

34.3 À l'issue de son examen, la Commission a recommandé de soumettre la résolution 34/1 à la Plénière pour adoption.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

(remplace la résolution A41-30)

Résolution 34/1

Fonds de roulement

L'Assemblée,

1. *Note :*
 - a) que, conformément à la résolution A 41-30, le Conseil a rendu compte, et l'Assemblée a été saisie, de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter connexe ;
 - b) que l'accumulation des arriérés de contributions, s'ajoutant aux retards du paiement des contributions pour l'exercice en cours, a constitué un obstacle croissant à la mise en œuvre du programme des travaux tout en créant l'incertitude financière ;
 - c) que, sur la base des tendances antérieures, il y a un risque limité que le niveau du Fonds de roulement ne soit pas suffisant pour couvrir les besoins dans un avenir prévisible ;
 - d) que l'expérience a montré qu'en général, les paiements ne sont pas effectués en début d'année lorsque les contributions sont dues et que l'OACI ne peut même pas compter sur leur paiement à la fin de l'exercice pour lequel elles sont dues, et que le retard préjudiciable qu'accusent certains États membres eu égard aux obligations financières que leur impose la Convention mène à une crise financière potentielle au sein de l'Organisation, crise qui risque d'avoir des effets sur l'ensemble des États membres ;

- e) que, tant que la situation de trésorerie restera incertaine, l'OACI aura besoin du Fonds de roulement comme tampon auquel elle puisse recourir pour répondre à ses engagements financiers inévitables ;
- f) que le Conseil examine la situation financière de l'Organisation et le niveau du Fonds de roulement à intervalles réguliers ;

2. *Décide :*

- a) que le niveau du Fonds de roulement demeurera à 8,0 millions USD ;
- b) que le Conseil continuera de suivre le niveau du Fonds de roulement pour déterminer s'il y a lieu de l'augmenter d'urgence ;
- c) que, si le Conseil détermine qu'une telle augmentation est justifiée, le niveau du Fonds de roulement sera établi à un niveau maximum de 10,0 millions USD, sous réserve des augmentations résultant des avances versées par les nouveaux États devenus membres de l'Organisation après l'approbation du barème. Ces modifications du Fonds de roulement seront fondées sur le barème des contributions en vigueur pour l'exercice pour lequel l'augmentation du niveau du Fonds de roulement est approuvée ;
- d) que le Secrétaire général sera autorisé, avec l'approbation préalable du Comité des finances du Conseil, pour financer les crédits ordinaires et supplémentaires qui ne peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds général et sur le Fonds de roulement, à emprunter à l'extérieur les sommes nécessaires pour faire face aux obligations immédiates de l'Organisation et qu'elle sera tenue de rembourser ces sommes aussi rapidement que possible, le solde total de la dette de l'Organisation ne pouvant à aucun moment dépasser 3,0 millions CAD pendant le triennat ;
- e) que le Conseil fera rapport à l'Assemblée, lors de sa prochaine session ordinaire, concernant :
 - i) des exemples de l'utilisation du Fonds de roulement ou de l'autorisation d'emprunter ;
 - ii) du besoin d'augmenter ou de diminuer le niveau du Fonds de roulement ou de l'autorisation d'emprunter ;
- f) que la présente résolution remplace la résolution A41-30.

3. *Prie instamment :*

- a) tous les États membres de verser leurs contributions le plus tôt possible dans l'année où elles sont dues, afin de réduire la probabilité que l'Organisation ait à opérer des prélèvements sur le Fonds de roulement et à recourir aux emprunts externes ;
- b) les États membres qui ont des arriérés de contributions de s'acquitter aussi rapidement que possible de leurs obligations envers l'Organisation, comme le demande la résolution A42-xx.

Point 35 : Examen des dépenses : utilisation de l'excédent de trésorerie/déficit ; approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2022, 2023 et 2024

Utilisation de l'excédent de trésorerie et financement du déficit de trésorerie

35.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A42-WP/39, AD/8, qui traite de l'utilisation du déficit de trésorerie.

35.2 La Commission a noté les résultats financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2024, qui montrent une situation de déficit de trésorerie à la fin décembre 2024. Elle a noté que ce déficit était jugé temporaire et qu'il avait pu être résorbé grâce au versement immédiat par les États membres de leurs arriérés en janvier 2025. Elle a confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'imputer le financement du déficit aux États membres.

Approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2022, 2023 et 2024

35.3 À sa première séance, la Commission a examiné la note A42-WP/41, AD/10, les états financiers et rapports du Commissaire aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 respectivement, ainsi qu'un projet de résolution 35/1.

35.4 La Commission a pris note des rapports du Commissaire aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et a recommandé à la Plénière d'approuver le projet de résolution 35/1 concernant les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 35/1

Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024 et examen des rapports d'audit s'y rapportant

L'Assemblée :

Considérant que le Conseil a étudié les rapports de vérification des comptes de l'Organisation et les rapports du Commissaire aux comptes pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024 et les a soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée ;

Considérant que, conformément au chapitre VIII, article 49, alinéa f) de la Convention, les dépenses ont été examinées ;

1. *Prend note* du rapport sans réserve du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2022 ;

2. *Prend note* du rapport sans réserve du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2023 ;

3. *Prend note* du rapport sans réserve du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2024 ;

4. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2022 ;

5. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2023 ;

6. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2024.

Point 36 : Modification du Règlement financier

36.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A42-WP/7, AD/2, qui présente des amendements à apporter au Règlement financier. Les révisions qu'il est proposé d'apporter à la 17^e édition du *Règlement financier de l'OACI* (Doc 7515/17) portent principalement sur l'harmonisation avec les changements de terminologie qui sont entrés en vigueur depuis la publication de l'édition actuelle en 2023. Les propositions de modification du *Règlement financier de l'OACI* (Doc 7515/17) sont les suivantes : mise à jour des paragraphes 2.2, 4.4, 4.10, 5.2, 5.6, 5.8, 5.9, 7.6, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 ; révision du titre de l'article IX ; et ajout, suppression ou modification de quatre définitions à l'article XV.

36.2 À l'issue de son examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier, la Commission a noté les propositions d'amendement. Elle a confirmé les amendements et a recommandé l'adoption par l'Assemblée du projet de résolution 36/1 tel qu'il figure dans l'appendice B de la note A42-WP/7, AD/2.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

RÉSOLUTION 36/1**Modification du Règlement financier**

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil tient respectueusement compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation ;

Considérant que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les crédits votés ;

Considérant que le Conseil doit disposer d'une certaine souplesse entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements des besoins de financement ;

Décide que les mises à jour visant le Règlement financier, à savoir les paragraphes 2.2, 4.4, 4.10, 5.2, 5.6, 5.8, 5.9, 7.6, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 ; le titre de l'article IX ; et l'article XV, sont confirmées conformément au § 14.1 dudit Règlement.

Indication des modifications	Nouveau texte
2.2 Les travaux du Comité des finances du Conseil sont régis par le Règlement intérieur établi par le Conseil. <i>Règlement intérieur des comités permanents du Conseil.</i>	2.2 Les travaux du Comité des finances du Conseil sont régis par le <i>Règlement intérieur des comités permanents du Conseil.</i>

Indication des modifications	Nouveau texte
4.4 Les prévisions de budget ordinaire de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et stratégies de soutien catalyseurs et peuvent inclure tout autre objectif ou stratégie liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.	4.4 Les prévisions de budget ordinaire de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général sont réparties entre objectifs stratégiques et catalyseurs liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités.
4.10 L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques, stratégies de soutien, et catalyseurs sur la base de tout autre objectif ou stratégie liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités, et par total des crédits autorisés.	4.10 L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques et catalyseurs liés à la structure de gestion axée sur les résultats du plan d'activités, et par total des crédits autorisés.
5.2 Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après : a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ; b) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ; c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution de la part du plan d'activités de l'Organisation touchant aux activités inscrites au budget ordinaire.	5.2 Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après : a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c) ; b) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, non compris dans le cadre du budget approuvé ; c) indépendamment des alinéas a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution de la part du plan d'activités de l'Organisation touchant aux activités inscrites au budget ordinaire.

Indication des modifications	Nouveau texte
5.6 Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique, stratégie de soutien, ou tout autre objectif ou stratégie et catalyseur voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	5.6 Le solde des crédits non utilisés d'une année financière peut être reporté à l'exercice suivant en vertu des pouvoirs de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique et catalyseur voté et adopté par l'Assemblée et, pour tout montant au-delà de ce pourcentage, en vertu des pouvoirs du Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.
5.8 Des virements de crédits d'un résultat stratégique à un autre d'un même objectif stratégique peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.	5.8 Des virements de crédits d'un résultat stratégique à un autre d'un même objectif stratégique peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.
5.9 Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre, d'une stratégie de soutien ou de tout autre objectif ou stratégie ou d'un catalyseur voté et adopté par l'Assemblée à un autre, peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques, pour chacune des stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie ou des catalyseurs sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques, stratégies de soutien ou autre objectif ou stratégie, ou catalyseurs peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.	5.9 Des virements de crédits d'un objectif stratégique ou d'un catalyseur voté et adopté par l'Assemblée à un autre, peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 20 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou des catalyseurs sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou catalyseurs peuvent être effectués par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. L'Assemblée est informée de tout virement ainsi effectué, y compris ceux qui relèvent de l'autorité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.

Indication des modifications	Nouveau texte
7.6 Les recettes d'un fonds, y compris celles provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de ce fonds, sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds général et du fonds de roulement sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique renforcement des capacités et de mise en œuvre sont créditées au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.	7.6 Les recettes d'un fonds, y compris celles provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de ce fonds, sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds général et du fonds de roulement sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre sont créditées au fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.
Article IX Coopération technique Renforcement des capacités et mise en œuvre	Article IX Renforcement des capacités et mise en œuvre
9.1 L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes un programme de coopération technique renforcement des capacités et de mise en œuvre (CDIP) financé exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'Article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes du CDIP de coopération technique. En vertu du § 7.2, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du programme de coopération technique CDIP et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.	9.1 L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à un programme de renforcement des capacités et de mise en œuvre financé exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires. En vertu du § 7.1 de l'article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration du CDIP. En vertu du § 7.2, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général peut ouvrir ces fonds à l'appui du CDIP et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.
9.2 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général inclut dans le Rapport annuel du Conseil des renseignements sur l'exécution de ces programmes de coopération technique. À son tour du CDIP, et à son tour, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur l'exécution des programmes de coopération technique dudit programme par l'Organisation.	9.2 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général inclut dans le Rapport annuel du Conseil des renseignements sur l'exécution du CDIP, et à son tour, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur l'exécution dudit programme par l'Organisation.

Indication des modifications	Nouveau texte
9.3 Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation au CDIP sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique, et gérées au moyen d'un fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC). Les frais d'administration sont déterminés, sur la base des coûts estimatifs de mise en œuvre à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet, sous réserve du § 7.7, et gérées au moyen du fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC).	9.3 Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes au CDIP sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds, sur la base des coûts estimatifs de mise en œuvre à supporter par l'Organisation, sous réserve du § 7.7, et gérées au moyen du fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC).
9.4 Les fonds reçus par l'Organisation au titre de ces frais sont administrés par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général selon les dispositions applicables du présent Règlement financier, au moyen d'un Fonds global AOSC, utilisé pour financer intégralement les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'appui afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation au CDIP.	9.4 Les fonds reçus par l'Organisation au titre de ces frais sont administrés par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général selon les dispositions applicables du présent Règlement financier, au moyen d'un Fonds global AOSC, utilisé pour financer intégralement les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'appui afférentes au CDIP.
9.5 Après que le Comité de la coopération technique et le Comité des finances les ont examinées et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les prévisions AOSC. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer aux programmes de coopération technique au CDIP de l'Organisation des services d'administration et d'appui adéquats, dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il ou elle fait rapport aux Comité des finances comités des finances et de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant	9.5 Après que le Comité de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre et le Comité des finances les a examinées, et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les prévisions AOSC. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer au CDIP de l'Organisation des services d'administration et d'appui adéquats, dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il ou elle fait rapport aux Comité comités des finances et de la coopération technique et du soutien à la mise en œuvre à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par

Indication des modifications	Nouveau texte
approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.	l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont signalés au Conseil, et si la majoration est supérieure à 10 %, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.
Article XV Définitions	Article XV Définitions
Principe de responsabilité : obligation faite à autrui de 1) montrer que le travail a été mené conformément aux règles et normes établies, dans le cadre de la délégation de pouvoirs appropriée, et 2) de rendre compte avec justesse et précision des résultats obtenus au regard des rôles ou des plans prescrits.	Principe de responsabilité : obligation faite à autrui de 1) montrer que le travail a été mené conformément aux règles et normes établies, dans le cadre de la délégation de pouvoirs appropriée, et 2) de rendre compte avec justesse et précision des résultats obtenus au regard des rôles ou des plans prescrits.
Catalyseurs : facteurs transversaux essentiels sur lesquels repose l'atteinte des objectifs stratégiques (catalyseurs hautement prioritaires), ou activités de soutien qui facilitent l'atteinte des objectifs stratégiques ou qui contribuent à accélérer l'avancement des priorités de haut niveau de l'OACI (catalyseurs subsidiaires).	Catalyseurs : facteurs transversaux essentiels sur lesquels repose l'atteinte des objectifs stratégiques (catalyseurs hautement prioritaires), ou activités de soutien qui facilitent l'atteinte des objectifs stratégiques ou qui contribuent à accélérer l'avancement des priorités de haut niveau de l'OACI (catalyseurs subsidiaires).
Objectifs stratégiques : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités principes directeurs pour les résultats que l'Organisation s'efforce d'atteindre et qui constituent le fondement de tous ses programmes, projets et activités.	Objectifs stratégiques : principes directeurs pour les résultats que l'Organisation s'efforce d'atteindre et qui constituent le fondement de tous ses programmes, projets et activités.
Stratégies de soutien : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.	

Point 37 : Nomination du Commissaire aux comptes

37.1 À sa première séance, la Commission a examiné la note A42-WP/10, AD/3, qui rend compte des mesures prises par le Conseil pour nommer un Commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'Organisation pour le prochain triennat.

37.2 Une délégation a relevé que le Commissaire aux comptes proposé venait de la même région géographique que l'actuel Commissaire aux comptes. À cette fin, elle a demandé à la Commission de porter cette question à l'attention du Conseil de sorte qu'il puisse prendre dûment en considération la représentation géographique. Sur ce point, la Commission a pris note de l'observation du Secrétariat selon laquelle le Conseil avait déjà, au moment de choisir le Commissaire aux comptes proposé, demandé au Secrétariat, pour les futures démarches de sélection, de se référer aux meilleures pratiques d'autres organismes des Nations Unies afin de rehausser les principes d'équité, d'inclusivité, de représentation géographique élargie et de rotation.

37.3 En conclusion sur ce point, la Commission a pris note du processus de sélection, qui s'est déroulé selon la méthode des deux enveloppes, ainsi que des résultats des délibérations du groupe de travail du Conseil chargé d'évaluer les candidatures reçues. Conformément à l'article XIII du *Règlement financier de l'OACI*, la Commission recommande à l'Assemblée de confirmer la nomination de M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes de France comme Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers 2026, 2027 et 2028.

37.4 En conséquence, la Commission a recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution 42-xx qui suit.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 42/xx : Nomination du Commissaire aux comptes

L'Assemblée,

1. *Note que :*

- a) le Règlement financier dispose que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil nomme le Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
- b) le Conseil a examiné les propositions de candidature soumises par des États membres en 2024 et a approuvé le 10 mars 2025 la nomination de M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes de la France, à la fonction de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers de 2026, 2027 et 2028, au titre du paragraphe 13.1 du Règlement financier ;

2. *Exprime sa sincère reconnaissance à MM. Michel Huissoud et Pascal Stirnimann, présidents successifs du Contrôle fédéral des finances de la Suisse, pour la valeur exceptionnelle des services qu'ils ont assurés auprès de l'Organisation tout au long de leur mandat respectif*

(2020-2025), ainsi que pour l'assistance efficace qu'ils ont procurée aux fonctionnaires et aux organes de l'OACI et pour l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve durant cette période ;

3. *Confirme* la décision prise par le Conseil de nommer M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes de la France, à la fonction de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers de 2026, 2027 et 2028.

Point 38 : Gestion des ressources humaines et égalité des sexes

Gestion des ressources humaines

38.1 La Commission a examiné la note A42-WP/22, présentée par le Secrétariat, qui fournit un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la stratégie « Les personnes d'abord » de l'OACI et sur les initiatives plus larges de réforme de la gestion des ressources humaines. La note souligne les réalisations accomplies au titre de l'objectif de transformation (Personnes et culture), la modernisation des politiques, pratiques et systèmes relatifs à la gestion des ressources humaines, ainsi que les mesures prioritaires pour le prochain triennat.

38.2 La Commission a pris note des progrès réalisés grâce aux initiatives menées dans le cadre de la stratégie « Les personnes d'abord », notamment le projet de transformation de la culture, le projet organisationnel d'adaptation à la finalité, ainsi que la modernisation du système de gestion du capital humain. Elle a aussi constaté les avancées en matière de perfectionnement des cadres, de mobilité des talents et d'activation du cadre de compétences, ainsi que les améliorations apportées aux opérations des ressources humaines, à l'engagement du personnel et au bien-être des employés. La Commission s'est en outre félicitée des efforts déployés de manière ciblée en vue de promouvoir l'équilibre entre les sexes, conformément à la résolution A41-26 de l'Assemblée.

38.3 La Commission a également noté que ces réformes avaient commencé à faire évoluer l'approche de gestion des ressources humaines de l'OACI vers davantage d'agilité, d'inclusion et d'efficacité. Il a par ailleurs été admis que les contraintes en matière de ressources imposaient la hiérarchisation et l'ordonnancement des projets, tandis qu'une attention particulière continuerait d'être portée, au cours du prochain triennat, à la culture, à la transformation numérique, à la gestion prévisionnelle des besoins en personnel et à l'expérience des employés.

38.4 À la lumière des délibérations, la Commission administrative a invité l'Assemblée à :

a) prendre note des réformes effectuées et des réalisations accomplies par l'Organisation pour renforcer la gestion de ses ressources humaines, notamment la transformation des ressources humaines et de la culture dans le cadre de l'objectif de transformation ;

b) entériner les initiatives prioritaires et les mesures futures définies au cours du prochain triennat, notamment celles devant être mises en œuvre dans le cadre du catalyseur hautement prioritaire de l'amélioration organisationnelle continue, comme il est indiqué dans la note A42-WP/22.

Situation du personnel de l'OACI

38.5 La Commission a examiné la note A42-WP/46, qui présente la situation du personnel de l'OACI au 31 décembre pour les années 2022, 2023 et 2024, y compris l'état de la représentation géographique équitable (RGE) et de la parité des sexes, de même qu'une analyse des nominations aux postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et de leurs incidences en matière de RGE et de parité des sexes, et des données fournies par les ressources humaines sur l'âge, la durée de service et les prévisions de départ à la retraite. Elle présente également des observations basées sur les statistiques.

38.6 Au cours des discussions, il a été noté que des progrès avaient été accomplis. La Commission a été informée qu'à la fin de 2024, les femmes occupaient 37 % de l'ensemble des postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ce qui témoigne d'une évolution positive par rapport à la situation observée en 2022. Notant les progrès réalisés, la Commission a admis l'importance pour le Secrétariat et les États membres de travailler ensemble pour atteindre la parité des sexes et la représentation géographique équitable.

38.7 L'Assemblée administrative a invité l'Assemblée à prendre note des tendances et des observations contenues dans la note et à appuyer la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie « Les personnes d'abord » de l'OACI au cours du prochain triennat, laquelle mettra l'accent sur la promotion de la représentation géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes à l'échelle du Secrétariat de l'OACI, comme il est expliqué plus avant dans la note sur la gestion des ressources humaines.

Égalité des sexes

Promouvoir la participation des femmes à l'OACI et dans le secteur de l'aviation

38.8 La Commission a examiné la note A42-WP/20, *Rapport d'activité sur la mise en œuvre du Programme OACI pour l'égalité des sexes*, présentée par le Conseil. Elle a noté que, malgré les efforts accomplis, les progrès dans ce domaine restent lents. Elle a en outre pris acte des travaux de mise en œuvre entrepris par l'OACI pendant le triennat en cours et a encouragé les États à continuer de soutenir les travaux de l'OACI en faveur du renforcement de la participation des femmes et de la promotion active de leur avancement dans le secteur de l'aviation, en collaboration avec les États, les organisations internationales et régionales, et l'industrie. La Commission a également soutenu les futurs domaines de priorité des travaux de l'Organisation relatifs à la participation des femmes dans l'aviation, tels qu'ils sont présentés dans la note de travail, notamment les actions de plaidoyer et de sensibilisation, la collecte de données et de statistiques, les initiatives de renforcement des capacités et les améliorations au niveau des catégories professionnelles et de niveau supérieur. Elle a conclu qu'il était nécessaire d'intensifier l'engagement et de renforcer les actions à tous les niveaux pour accroître la participation des femmes et la promotion active de leur avancement dans l'aviation, conformément au Plan stratégique 2026-2050 de l'OACI.

38.9 La Commission a examiné la note A42-WP/71, présentée par le Brésil. La note met en lumière l'expérience du Brésil dans l'ouverture de voies institutionnelles destinées à aider les femmes à accéder aux postes techniques dans l'aviation, ce qui a permis d'élargir le bassin de talents, d'améliorer les performances opérationnelles, et de proposer des mesures pour renforcer l'inclusion des femmes au sein des organes techniques de l'OACI et des fournisseurs nationaux de services de navigation aérienne. Elle est convenue que l'avancement professionnel des femmes devait continuer d'être fondé sur le mérite et la compétence et a en outre salué les efforts et les progrès accomplis par le Brésil à cet égard. La Commission a encouragé les États membres à publier des rapports annuels sur la représentation des sexes, à mettre en place des réseaux professionnels nationaux ainsi que des programmes de mentorat et de formation technique pour les femmes, et à prendre des mesures pour accroître la participation des femmes aux événements internationaux. En ce qui concerne la promotion de l'inclusion des femmes dans les instances techniques de l'OACI, telles que les groupes d'experts, les groupes de travail et les commissions délibérantes, la Commission a demandé au Secrétariat de l'OACI, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, d'élaborer des indicateurs et des programmes de mentorat et de publier des rapports annuels sur la représentation des sexes au sein des groupes et comités techniques. Elle a en outre prié le Secrétariat de réaliser des études approfondies visant à recenser les obstacles spécifiques à la participation des femmes

à différents niveaux et dans différents domaines de l'aviation, en vue de faciliter l'élaboration de politiques ciblées et de mesures stratégiques.

38.10 La Commission a examiné la note A42-WP/359, présentée par le Chili, et coécrite par le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay, avec l'appui de 12 États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC). La note contenait une proposition invitant l'OACI à élargir ses activités de collecte et d'analyse de données afin qu'elles englobent toutes les femmes des structures organisationnelles des autorités de l'aviation civile à l'échelle mondiale. La Commission a félicité la CLAC d'avoir élaboré une analyse régionale portant sur toutes les femmes qui travaillent dans les autorités de l'aviation civile à tous les niveaux et dans toutes les fonctions. Elle a en outre accueilli favorablement la proposition et a demandé à l'OACI, par l'intermédiaire du Groupe d'experts des données sur l'aviation et de l'analyse (ADAP), d'étendre la portée de ses activités de collecte et d'analyse des données afin d'y inclure l'ensemble du personnel féminin des autorités de l'aviation civile, toutes fonctions confondues, et d'ajouter de nouvelles variables aux instruments de collecte de données, telles que la ventilation par domaine, par grade et par fonction, en vue de permettre une approche globale de la collecte de données de l'aviation.

38.11 La Commission a examiné la note A42-WP/456, présentée par Cuba, mettant en lumière l'expérience de Cuba dans l'application de politiques et de stratégies visant à renforcer et à promouvoir la représentation et l'avancement des femmes, notamment la création de groupes et de comités de femmes. Elle a salué les progrès accomplis par l'État et a convenu que de tels exemples et pratiques exemplaires, ainsi que le leadership continu du Conseil, du Secrétariat et des États membres de l'OACI, contribueraient aux avancées globales vers la réalisation des objectifs du Programme OACI pour l'égalité des sexes et de la résolution A41-26.

38.12 La Commission a examiné la note A42-WP/362, présentée par le Kazakhstan, proposant la création d'un prix officiel de reconnaissance intitulé « *Women Shaping Aviation* » (Les femmes, artisanes de l'aviation), décerné lors de l'Assemblée de l'OACI. Elle a fait bon accueil à la proposition et a souligné qu'un prix dédié aux femmes ne devrait pas réduire leurs chances de remporter tout autre prix auquel elles pourraient prétendre. À cet égard, la Commission a demandé au Conseil de l'OACI de passer soigneusement en revue la proposition et d'en déterminer les retombées et les implications eu égard à l'établissement d'un tel programme de reconnaissance. Elle a aussi noté qu'il serait possible de tirer parti d'initiatives comme le Programme OACI des ambassadeurs mondiaux pour mobiliser l'intérêt du grand public.

38.13 La Commission a examiné la note A42-WP/70, présentée par la Nouvelle-Zélande, avec le parrainage du Canada, qui souligne l'importance cruciale de collecter, d'utiliser et de partager des données et des statistiques ventilées par sexe. Dans la note, il est également proposé d'appliquer des mesures concrètes visant à combler le manque de données ventilées par sexe et à augmenter le nombre de femmes dans l'aviation grâce à des solutions fondées sur les données. La Commission a pris acte de la nécessité pour l'OACI et les États d'intensifier leurs efforts en matière de données dans le but de parvenir à une plus grande participation des femmes dans l'aviation. Elle a en outre demandé à l'OACI, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, d'élaborer un ensemble de lignes directrices pour la collecte de données, comprenant notamment un langage normalisé, des critères d'évaluation, des méthodes et des cadres de communication, afin d'aider les États membres et l'industrie de l'aviation internationale à étendre la collecte et l'utilisation de données et de statistiques ventilées par sexe, et à mieux orienter les politiques et les objectifs. La Commission a également encouragé la collaboration et les partenariats, à tous les

niveaux, en vue de la mise en commun des données et des statistiques visant à accroître le nombre de femmes dans l'aviation.

38.14 La Commission a examiné la note A42-WP/73, présentée par l'Afrique du Sud, qui met en avant la promotion de l'égalité des sexes dans l'aviation et souligne les progrès réalisés par les parties prenantes sud-africaines de l'aviation en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans ce secteur. La Commission a pris note avec satisfaction des initiatives prises par l'Afrique du Sud à cet égard et a constaté que la faible participation des femmes dans l'aviation demeurait une problématique importante dans le secteur à l'échelle mondiale. Elle a rappelé l'importance de la mise en commun des meilleures pratiques et du partage des expériences. La Commission a noté que l'inégalité des sexes était l'un des principaux facteurs qui freinaient le secteur et a encouragé l'OACI et les États membres à s'assurer de la mise en place de programmes de promotion active de l'avancement des femmes aux niveaux mondial, régional et national dans le but de consolider les capacités du secteur de l'aviation. Elle a aussi invité les États à envisager l'intégration transversale des questions liées aux femmes dans tous les plans, stratégies et politiques pertinents, notamment ceux relatifs à la planification des effectifs. Elle a pris acte des différents mandats du Programme OACI pour l'égalité des sexes et du Programme relatif à la prochaine génération de professionnels de l'aviation, et a encouragé une complémentarité continue entre les deux programmes conformément aux résolutions de l'Assemblée qui s'y rattachent respectivement. À cet égard, la Commission a pris acte de la possibilité d'une coordination entre les événements, lorsque cela est possible, mais a toutefois noté qu'il n'y avait pas lieu d'encourager la fusion des manifestations relatives à ces deux programmes, l'essence et les incidences de chaque programme pouvant s'en trouver diluées.

38.15 La Commission a pris note des avantages de mettre en place un mécanisme d'évaluation comparative et de suivi des progrès accomplis par les États, dans le cadre du déploiement des plans d'action relatifs à la promotion active de l'avancement des femmes et à leur participation dans l'aviation. Elle a également pris acte des incidences budgétaires de la mise en œuvre de cette proposition, et a rappelé que le Programme OACI pour l'égalité des sexes n'était pas pris en charge par le budget ordinaire de l'OACI. Elle a invité les États à envisager d'accueillir des événements et des ateliers, d'envergure régionale et mondiale, en soutien aux objectifs du Programme OACI pour l'égalité des sexes. Elle a par ailleurs salué le leadership de l'Angola, en sa qualité d'État hôte du prochain Sommet mondial sur l'égalité des sexes en aviation, qui doit se tenir à Luanda en 2026.

38.16 La Commission a examiné la note A42-WP/67, présentée par les États-Unis, qui souligne le rôle critique des femmes dans l'aviation par le mérite personnel, les compétences et les aptitudes, et où il est proposé de remplacer le nom anglais du Programme OACI pour l'égalité des sexes, *Gender Equality Programme*, par *Empowerment Program for Women* (Programme pour la promotion active de l'avancement des femmes), afin de supprimer la notion idéologique du terme « genre ». Elle a également pris note que, depuis sa création en 2017, le Programme OACI pour l'égalité des sexes avait concentré ses efforts sur l'accroissement de la participation des femmes dans le secteur mondial de l'aviation, en suscitant leur intérêt pour ce domaine, en soutenant le renforcement des capacités, en menant des actions de sensibilisation et en favorisant la mutualisation des connaissances. Ces actions n'ont, en aucun cas, eu pour but de compromettre les compétences, les qualifications ou le mérite, qui demeurent essentiels pour l'aviation. La Commission est convenue que l'OACI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, devrait continuer de s'aligner sur la terminologie utilisée par l'ONU, en particulier l'objectif n° 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ». Elle a pris acte que le mérite personnel, les compétences et les aptitudes

sont, et resteront, fondamentaux pour l'avenir de l'aviation. En outre, elle a pris note que des contributions budgétaires ordinaires ne sont pas envisagées pour le Programme OACI pour l'égalité des sexes et elle a, à ce titre, encouragé l'ensemble des États à soutenir la viabilité du programme par le biais de contributions volontaires et de contributions en nature.

38.17 La Commission a examiné la note A42-WP/361, présentée par l'Uruguay, avec l'appui de 20 États membres de la CLAC, qui promeut la participation des femmes dans le secteur de l'aviation civile, tant au niveau régional que mondial. La Commission a invité les États membres ainsi que l'ensemble des parties prenantes, publiques ou privées, à promouvoir une participation accrue des femmes dans l'aviation, en élaborant des politiques et en soutenant activement le Programme OACI pour l'égalité des sexes. La Commission a aussi encouragé l'OACI et les États membres à appuyer et entreprendre des études analytiques, à l'échelle régionale ou sous-régionale, en vue d'établir le niveau de référence de la participation des femmes dans l'aviation civile, afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de stratégies ciblées. Elle a fait bon accueil aux mesures proposées, en prenant note des possibles incidences budgétaires liées à la mise en œuvre de la proposition visant à évaluer et à analyser la participation des femmes dans l'aviation à l'échelle régionale, à l'exception des activités actuellement entreprises ou prévues par l'OACI. La Commission a en outre encouragé l'OACI et les États membres à promouvoir l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à la formation, afin de leur permettre de participer pleinement et sur un pied d'égalité à toutes les professions et à tous les domaines de l'aviation.

38.18 La Commission a pris connaissance de la note d'information A42-WP/304, présentée par le Kazakhstan, relative aux efforts déployés et aux progrès accomplis par cet État.

38.19 À l'issue de l'examen des notes de travail et d'information et à la lumière des délibérations, la Commission recommande que l'Assemblée :

- a) approuve les priorités de l'OACI en matière de promotion des femmes dans l'aviation, à l'appui du Plan stratégique 2026-2050 de l'OACI, ainsi que des États membres de l'OACI, et demande à l'OACI de maintenir son rôle de chef de file et de poursuivre son engagement dans ce domaine ;
- b) encourage les États membres à soutenir l'OACI dans ses efforts visant à renforcer la participation des femmes et la promotion active de leur avancement dans l'aviation ;
- c) encourage le Conseil de l'OACI à continuer de s'engager activement à promouvoir les activités de formation de l'OACI relatives à la question des femmes auprès des États membres en vue d'accroître la sensibilisation aux échelles régionale et nationale.

Point 39 : Autres questions à examiner par la Commission administrative

39.1 Aucune autre question ni aucun autre point n'a dû être examiné par la Commission administrative.

— FIN —